

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

Procès-verbal du conseil des maires et des mairesses de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, tenu à la salle des Préfets, édifice Émile-Lauzon, 405, rue du Pont à Mont-Laurier, le mardi 28 janvier 2020 à 10 h 30, la séance ordinaire ayant été convoquée selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Sont présents et forment le quorum requis :

Mme Francine Asselin-Bélisle, mairesse de Lac-Saguay
Mme Céline Beauregard, mairesse de La Macaza
M. Daniel Bourdon, maire de la Ville de Mont-Laurier
Mme Annick Brault, mairesse de Sainte-Anne-du-Lac
M. Denis Charette, maire de la Ville de Rivière-Rouge
M. Georges Décarie, maire de Nominuingue
M. Michel Dion, maire de Kiamika
M. Luc Diotte, maire de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles
M. André-Marcel Évéquoz, maire de Mont-Saint-Michel
M. Pierre Flamand, maire de Lac-des-Écorces
Mme Danielle Ouimet, mairesse de Lac-du-Cerf
M. Gilbert Pilote, maire de Ferme-Neuve
Mme Colette Quevillon, mairesse de Lac-Saint-Paul
M. Stéphane Roy, maire de Notre-Dame-du-Laus
M. Normand St-Amour, maire de Chute-St-Philippe
M. Luc St-Denis, maire de L'Ascension
M. Alain Lampron, maire suppléant de Notre-Dame-de-Pontmain
(au terme de la résolution 2019-11-2386)

Me Mylène Mayer, secrétaire-trésorière directrice générale,
Me Mélie Lauzon, adjointe à la direction générale aux activités administratives et Mme Karine Labelle, secrétaire de direction, sont également présentes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet, M. Gilbert Pilote, ouvre la séance à 10 h 30.

RÉSOLUTION MRC-
CC 13588-01-20

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Céline Beauregard, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, en y ajoutant toutefois le point suivant :

- 6.27 : SOS 117

et en y retirant le point suivant :

- 6.23 : Rapport final | Radiocommunication

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13589-01-20

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA
MRC DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2019**

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. André-Marcel Évêquoz et résolu à l'unanimité d'adopter tel que déposé le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle du 27 novembre 2019.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13590-01-20

**INFORMATION SUR LES PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ
ADMINISTRATIF DES SÉANCES ORDINAIRES DES 7 ET
14 NOVEMBRE AINSI QUE DU 12 DÉCEMBRE 2019**

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Normand St-Amour et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le procès-verbal du Comité administratif de la MRC d'Antoine-Labelle de la séance ordinaire du 12 décembre 2019 tel que rédigé.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

Mme Thérèse Beauregard est présente afin de s'informer d'un suivi d'une demande de modification au schéma d'aménagement et de développement (SADR) par la Ville de Mont-Laurier. Mme Beauregard présente la volonté et les enjeux des propriétaires dans ce dossier. Elle est invitée à se présenter vers 14 h pour écouter les échanges quant à ce sujet.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**RETOUR SUR LES APPUIS DONNÉS AU COMITÉ
ADMINISTRATIF DU 12 DÉCEMBRE 2019 ET 16 JANVIER
2020**

La directrice générale informe les maires et mairesses des appuis qui ont été donnés par le Comité administratif lors de la séance du 16 janvier 2020, à savoir :

- Appui au Pôle universitaire Paul-Gérin-Lajoie | Demande d'aide financière au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- Appui à la MRC de Montcalm quant aux sommes provenant du Fonds de développement du territoire;
- Appui à la MRC de Témiscamingue quant au projet de loi 37 visant principalement à instituer le centre d'acquisitions gouvernementales et infrastructures technologiques du Québec;
- Appui à la MRC de Maria-Chapdelaine quant à l'engagement pour l'utilisation du bois de structure dans les constructions publiques;

- Appui à la MRC Brome-Missisquoi quant à la contribution financière à titre de compensation exigée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- Appui à la MRC de Manicouagan quant à la démarche pour le désenclavement de la Côte-Nord par le prolongement de la route 138 jusqu'à Blanc-Sablon et la construction d'un pont sur le Saguenay;
- Appui à la MRC de la Haute-Yamaska quant à la demande de modification au Code municipal du Québec et à la Loi sur les cités et villes relativement à la fixation des amendes en fonction de la gravité ou de l'étendue d'une infraction
- Appui à la MRC de Papineau quant à la loi sur les ingénieurs - Devis nécessaires pour travaux excédents 3 000 \$ - Municipalité de St-André-Avellin.

RÉSOLUTION MRC-
CC 13591-01-20

DÉPÔT DES COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par Mme Céline Beaugard et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les procès-verbaux et le compte-rendu suivants :

- Procès-verbal du Conseil d'administration du CLD d'Antoine-Labelle | 12 septembre 2019.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13592-01-20

DÉCRET DE LA POPULATION 2020 ET MODIFICATION DU TABLEAU DE LA POPULATION DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par Mme Céline Beaugard et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le tableau estimant au 1^{er} juillet 2019 la population de la MRC d'Antoine-Labelle en vertu du décret # 1214-2019 du 26 décembre 2019 et démontrant une légère diminution de la population totale, soit 35 551 personnes comparativement à 35 620 personnes en 2019.

Il est de plus résolu d'adopter la grille de la population et des voix pour le calcul des votes au conseil de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13593-01-20

RAPPORT D'ASSIDUITÉ DES DÉLÉGUÉS(ES) DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport annuel sur l'assiduité des délégués(es) de la MRC d'Antoine-Labelle aux différents comités de la MRC d'Antoine-Labelle et à divers organismes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

ADOPTÉE

RAPPORT SUR L'ASSIDUITÉ DES MAIRES ET MAIRESSES

Il est proposé par M. Denis Charette, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport sur l'assiduité des membres du Comité administratif et du Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'année 2019 ainsi que les cumulatifs pour le Comité administratif et le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 16 janvier 2020.

ADOPTÉE

M. Daniel Bourdon quitte la séance, il est 11 h 05.

M. Dimitri Latulippe et Mme Martine Lauzon, du ministère de la Culture et des Communications font une présentation par visioconférence afin de présenter aux mairesses et maires les modalités du nouveau programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier.

AVIS D'INTENTION QUANT NOUVEAU PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER

ATTENDU le nouveau programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier du ministère de la Culture et des Communications (MCC) annoncé en décembre 2019;

ATTENDU que l'objectif général de ce programme est d'accompagner le milieu municipal pour qu'il puisse contribuer davantage à la connaissance, à la protection, à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine culturel immobilier;

ATTENDU que la MRC a procédé en 2017 à l'inventaire de son patrimoine immobilier (résolution MRC-CC-12387-01-17);

ATTENDU que ce programme se décline en deux volets, soit le volet 1 : Ententes pour la restauration du patrimoine immobilier et le volet 2 : Ententes pour l'embauche d'agents et d'agentes de développement en patrimoine immobilier;

ATTENDU que la MRC doit souligner pour le 31 janvier 2020 son intérêt dans ce programme;

ATTENDU l'intérêt de la MRC dans le cadre du volet 1a) Restauration du patrimoine immobilier de propriété privée de même que dans le volet 1b) Restauration du patrimoine immobilier de propriété municipale ainsi que dans le volet 2 Entente pour l'embauche d'agents de développement en patrimoine immobilier;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Céline Beauregard et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice

générale à informer le MCC de l'intérêt de la MRC d'Antoine-Labelle à participer à ce nouveau programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier quant aux volets 1a), 1b) et 2, et ce pour la première année du programme soit 2019-2020 et le tout, pour une entente d'une durée de 3 ans.

Il est de plus résolu de faire part de l'intention de la MRC de bénéficier dans le cadre du volet 1a), d'un montant annuel de 100 000 \$, ainsi qu'un montant annuel de 500 000 \$ dans le cadre du volet 1b), et ce, par année, de même que d'un montant annuel de 45 000 \$ pour le volet 2

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION MRC-
CC 13596-01-20**

AJOURNEMENT

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité d'ajourner la séance pour 60 minutes. Il est 12 h.

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION MRC-
CC 13597-01-20**

RÉOUVERTURE

Il est proposé par Mme Danielle Ouimet, appuyé par Mme Francine Asselin-Bélisle et résolu à l'unanimité de rouvrir la séance. Il est 13 h.

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION MRC-
CC 13598-01-20**

**RETOUR SUR LA NOMINATION AU SEIN DE LOISIRS
LAURENTIDES - MRC-CC-13529-11-19**

Il est proposé par Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par M. Luc St-Denis et résolu à l'unanimité d'abroger la résolution MRC-CC-13529-11-19 quant à la nomination de représentant de la MRC d'Antoine-Labelle au sein de Loisirs Laurentides, étant donné que le représentant doit être nommé lors de l'assemblée générale annuelle.

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION MRC-
CC 13599-01-20**

**SIÈGE VACANT AU SEIN DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE MUNI-SPEC MONT-LAURIER**

ATTENDU la démission de M. Denis Charette à titre de représentant de la MRC d'Antoine-Labelle au sein du conseil d'administration de Muni-Spec Mont-Laurier;

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité de nommer Mme Danielle Ouimet à titre de représentante de la MRC d'Antoine-Labelle pour siéger au sein du conseil d'administration de Muni-Spec Mont-Laurier, et ce, pour un mandat se terminant le 24 novembre 2021.

ADOPTÉE

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**DEMANDE DE MODIFICATION AU SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ
(SADR) PAR LA VILLE DE MONT-LAURIER**

ATTENDU la demande de la ville de Mont-Laurier soumise en mars 2019 pour permettre d'autres activités commerciales ou industrielles en zone agricole, sur un site ayant déjà fait l'objet d'une autorisation par la CPTAQ;

ATTENDU que le comité consultatif agricole s'est prononcé le 1^{er} mai 2019, par la résolution MRC-CCA-129-05-19 afin que la demande de la ville soit précisée;

ATTENDU que la ville a précisé sa demande en soumettant, le 18 octobre 2019, une demande de modification du schéma d'aménagement révisé pour permettre les usages *entreposage intérieur, entreposage de véhicules récréatifs, relais pour les sociétés de transport, entrepreneur en construction, en terrassement et commerce de vente de bois de chauffage comprenant des activités de débitage* pour certains lots situés dans la zone A-152 au plan de zonage de la ville de Mont-Laurier;

ATTENDU que le secteur visé se situe actuellement en affectation « Agricole prioritaire » où les usages autorisés sont très limités afin d'en maintenir la vocation agricole;

ATTENDU qu'après analyse et afin de répondre à la demande de la ville, le Service de l'aménagement du territoire a proposé au comité consultatif agricole que certaines propriétés situées dans la zone A-152 soient intégrées à l'affectation « Agricole de maintien » puisque tous les usages visés par la demande peuvent y être autorisés, à certaines conditions;

ATTENDU que le comité consultatif agricole souligne qu'il n'y a toujours pas de projet concret à étudier, qu'il s'agit principalement d'un dossier d'opportunité pour le promoteur et que la ville n'a pas démontré l'absence d'emplacements disponibles à ces fins ailleurs dans la ville pour permettre les usages demandés;

ATTENDU que le comité consultatif agricole craint l'impact de cette demande sur les différents secteurs agricoles du territoire;

ATTENDU la résolution du Comité consultatif agricole, MRC-CCA-135-11-19 par laquelle celui-ci se prononce défavorablement à la demande telle que déposée;

Il est proposé par Mme Annick Brault, appuyé par Mme Céline Beauregard et résolu à l'unanimité d'accepter la recommandation du Comité consultatif agricole et de refuser la demande de la ville de Mont-Laurier à l'égard de modifier le schéma d'aménagement révisé afin de permettre certains usages commerciaux ou industriels sur des sites ayant déjà fait l'objet d'une autorisation par la CPTAQ. Le comité est disposé à réétudier la demande lorsqu'un projet précis aura été défini et permettra de mesurer les

impacts sur la zone et les activités agricoles du secteur.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13601-01-20

**MODIFICATION À L'ENTENTE RELATIVE À LA GESTION
DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS UNE PARTIE DU
COURS D'EAU AGRICOLE BISSONNETTE AVEC LA
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**

ATTENDU que l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6) confère aux MRC la compétence exclusive de la gestion des cours d'eau répondant à certains critères;

ATTENDU que le cours d'eau communément appelé Bissonnette traversant les lots 5 090 167, 5 090 168 et 5 091 610, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, répond aux critères précités et que, par conséquent, relève de la compétence de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales, la MRC d'Antoine-Labelle a adopté le règlement numéro 310 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle a également adopté une politique de gestion des cours d'eau sur son territoire et que cette politique prévoit qu'une municipalité et la MRC peuvent conclure une entente pour la gestion de certains travaux d'aménagement;

ATTENDU qu'en août 2018 (MRC-CC-13001-08-18), le conseil des Maires a accepté de conclure une entente confiant à la municipalité de Ferme-Neuve la gestion de travaux d'entretien dans une partie du cours d'eau agricole communément appelé le cours d'eau « Bissonnette »;

ATTENDU que ladite entente était valide jusqu'à la date d'émission, par la MRC d'Antoine-Labelle, de l'avis d'acceptation des travaux ou au plus tard le 30 septembre 2019;

ATTENDU que les travaux ont été réalisés à l'été 2019 et qu'une inspection finale des travaux sera réalisée en 2020;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par Mme Annick Brault et résolu à l'unanimité de modifier l'entente relative à la gestion des travaux d'entretien dans une partie du cours d'eau Bissonnette, soit la section traversant les lots 5 090 167, 5 090 168 et 5 091 610, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle afin que l'entente soit valide jusqu'au 30 septembre 2020.

Il est de plus résolu à l'unanimité d'autoriser le préfet et la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, une entente modifiée avec la municipalité de Ferme-Neuve relativement à la gestion de travaux d'entretien dans une partie du cours d'eau agricole communément appelé le cours d'eau

« Bissonnette ».

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13602-01-20

**DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT
LES CONDITIONS APPLICABLES À LA PRATIQUE DU
CAMPING RÉCRÉATIF SUR LES TERRES DU DOMAINE
DE L'ÉTAT**

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé le projet de règlement établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État et d'autoriser le service de l'aménagement à transmettre au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) pour commentaires.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13603-01-20

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**PRIORITÉS D'INTERVENTIONS 2020-2021 DANS LE
CADRE DE L'ENTENTE RELATIVE AU FONDS DE
DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT)**

ATTENDU l'entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT), signée le 14 décembre 2015 entre le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU l'article 9 de ladite entente et l'article 4 de l'addenda signé le 9 janvier 2017;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Annick Brault et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé le document identifiant les priorités d'interventions ciblées pour l'année 2020-2021 quant au Fonds de développement des territoires.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13604-01-20

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) -
BUDGET | FONDATION DE LA MRC POUR
L'ENVIRONNEMENT ET DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
POUR LA CONFÉRENCE DE LA FONDATION DAVID
SUZUKI - DEMAIN ROUGE LA VALLÉE**

ATTENDU la demande d'aide financière pour la conférence de la Fondation David Suzuki – Demande Rouge la vallée quant à une conférence de la Fondation David Suzuki devant se tenir le 13 février 2020;

ATTENDU que la MRC rembourse à la Fondation de la MRC pour l'environnement des sommes pour soutenir des projets à caractère environnemental;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par Mme Annick Brault et résolu à l'unanimité de transmettre la présente demande à la Fondation de la MRC pour l'environnement afin de valider l'intérêt de celle-ci pour appuyer la présente demande d'aide financière pour la conférence de la Fondation David Suzuki – Demain Rouge la vallée.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13605-01-20

**AUTORISATION DE SIGNATURES POUR L'ENTENTE
SECTORIELLE QUANT AU MUSÉE D'ART
CONTEMPORAIN DES LAURENTIDES – 2020-2021 ET 2022**

ATTENDU le projet d'entente sectorielle soumise par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) visant à soutenir la Musée d'art contemporain des Laurentides (MAC LAU) pour une période e 3 ans;

ATTENDU que l'article 126.2. de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU que le premier alinéa de l'article 126.3. de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU que le MAC LAU a pour mission l'étude des pratiques contemporaines en art par le renouvellement des approches muséologiques, l'acquisition, la conservation, la diffusion et la médiation, au moyen d'expositions, de manifestations publiques, de projets communautaires, d'innovations sociales et d'actions civiques, éducatives et culturelles;

Il est proposé par Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par Mme Céline Beauregard et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le projet d'entente sectorielle soumise par le MAMH quant au soutien au musée d'art contemporain des Laurentides et d'autoriser la direction générale et le préfet à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, ladite entente.

Il est de plus résolu d'autoriser l'engagement financier de la MRC d'Antoine-Labelle pour un montant de 2 500 \$ pour les années 2020, 2021 et 2022 et d'autoriser les services financiers à procéder au paiement tel que requis à l'entente, à même le fonds de développement des territoires (FDT);

Il est de plus résolu de nommer la directrice générale, Me Mylène Mayer, ou toute autre personne déléguée par cette dernière, afin de siéger sur le comité directeur, conformément à l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de*

l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13606-01-20

**AUTORISATION DE SIGNATURES POUR L'ENTENTE
SECTORIELLE QUANT AUX SOCIÉTÉS D'HISTOIRE DES
LAURENTIDES – 2020-2021 ET 2022**

ATTENDU que l'article 126.2. de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU que la Société d'histoire de la Rivière-du-Nord (SHRN) a pour mission de conserver, de protéger et de mettre en valeur le patrimoine archivistique provenant principalement du territoire de la MRC de la Rivière-du-Nord par la préservation des archives privées cédées à l'organisme et l'organisation d'activités permettant d'accéder aux archives et de découvrir l'histoire avec l'objectif de contribuer à l'enrichissement de la mémoire collective de la région;

ATTENDU que la Société d'histoire et de généalogie des Hautes-Laurentides (SHGHL) a comme objectifs la sauvegarde et la diffusion du patrimoine historique et archivistique des hautes-Laurentides, de même que la promotion et le soutien de la recherche en généalogie;

ATTENDU que les services d'archives de la SHRN et SHGHL ont reçu l'agrément de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ);

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par Mme Danielle Ouimet et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le projet d'entente sectorielle quant aux Sociétés d'histoire des Laurentides soumise par le MAMH et d'autoriser la direction générale et le préfet à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, ladite entente.

Il est de plus résolu d'autoriser l'engagement financier de la MRC d'Antoine-Labelle pour un montant de 5 000 \$ pour les années 2020, 2021 et 2022 et d'autoriser les services financiers à procéder au paiement tel que requis à l'entente, à même le fonds de développement des territoires (FDT);

Il est de plus résolu de nommer la directrice générale, Me Mylène Mayer, ou toute autre personne déléguée par cette dernière, afin de siéger sur le comité directeur, conformément à l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.*

ADOPTÉE

**AUTORISATION DE SIGNATURES POUR L'ENTENTE
SECTORIELLE QUANT AU DÉVELOPPEMENT EN
MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES
HOMMES DANS LA RÉGION DES LAURENTIDES – 2020-
2021**

ATTENDU que l'article 126.2. de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU le projet d'entente sectorielle soumis par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans la région des Laurentides;

ATTENDU que cette entente vise la réalisation de projet ou d'initiatives visant à favoriser l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes;

Il est proposé par Mme Céline Beauregard, appuyé par Mme Francine Asselin-Bélisle et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le projet d'entente sectorielle quant au Développement en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans la région des Laurentides soumise par le MAMH et d'autoriser la direction générale et le préfet à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, ladite entente.

Il est de plus résolu d'autoriser l'engagement financier de la MRC d'Antoine-Labelle pour un montant de 2 500 \$ pour les années 2020, 2021 et 2022 et d'autoriser les services financiers à procéder au paiement tel que requis à l'entente, à même le fonds de développement des territoires (FDT);

Il est de plus résolu de nommer la directrice générale, Me Mylène Mayer, ou toute autre personne déléguée par cette dernière, afin de siéger sur le comité directeur, conformément à l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*.

ADOPTÉE

**AUTORISATION DE SIGNATURES POUR L'ENTENTE
SECTORIELLE QUANT AU DÉVELOPPEMENT POUR LA
CONCERTATION RÉGIONALE DANS LA RÉGION
ADMINISTRATIVE DES LAURENTIDES – 2020-2021 ET 2022**

ATTENDU que l'article 126.2. de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU que les MRC de la région des Laurentides ont constitué le Conseil des préfets et élus de la région des Laurentides (CPÉRL), un organisme réunissant les préfets de chacune des

MRC de la région des Laurentides afin d'assurer la représentation, la communication et la concertation sur des dossiers qui touchent plus d'une MRC de cette région;

Il est proposé par Mme Francine Laroche, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt l'entente sectorielle quant au Développement pour la concertation régionale dans la région des Laurentides et d'autoriser la direction générale et le préfet à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, ladite entente.

Il est de plus résolu d'autoriser l'engagement financier de la MRC d'Antoine-Labelle pour un montant de 11 660 \$ pour les années 2020, 2021 et 2022 et d'autoriser les services financiers à procéder au paiement tel que requis à l'entente, à même le fonds de développement des territoires (FDT);

Il est de plus résolu de nommer la directrice générale, Me Mylène Mayer, ou toute autre personne déléguée par cette dernière, afin de siéger sur le comité directeur, conformément à l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13609-01-20

DÉPÔT DE L'ÉTUDE QUANT AU BILAN SUR LES GAZ À EFFET DE SERRE DANS LE CADRE DU PROJET INTERNET HAUTE VITESSE (IHV)

ATTENDU l'octroi du contrat sur l'évaluation des émissions des gaz à effet de serre (GES) du projet Brancher Antoine-Labelle (ADM-14-2019), à la firme Stantec Experts-conseils, au terme de la résolution MRC-CC-13343-06-19;

ATTENDU le dépôt du rapport le 27 janvier 2020;

Il est proposé par M. Stéphane Roy, appuyé par M. Normand St-Amour et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé le rapport sur l'évaluation de l'émission des gaz à effets de serre du projet Brancher Antoine-Labelle et de transmettre celui-ci aux autorités compétentes.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à procéder au versement suite à l'acceptation du rapport par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13610-01-20

INCENDIE | ÉTAT DE SITUATION DES PROGRAMMES DES MUNICIPALITÉS

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le tableau faisant un état de situation des programmes incendie dans les

municipalités du territoire de la MRCAL.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13611-01-20

NOMINATIONS AU COMITÉ JEUNESSE

ATTENDU la résolution MRC-CC-13431-09-19 quant à la composition du comité jeunesse;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection lors de la rencontre du 15 janvier 2020;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité de nommer, afin de siéger au sein du comité jeunesse de la MRC d'Antoine-Labelle, Mmes Véronie Whear, pour Mont-Laurier, Blanche Boivin, pour Rivière-Rouge, Ève-Lorie Ouellette, pour Lac-des-Écorces, Marianne Leclair, pour Notre-Dame-de-Pontmain, Marianne St-Germain, pour Kiamika et MM. M. Forest Morton, pour Sainte-Anne-du-Lac, Mathieu Ouellette, pour Ferme-Neuve, Vincent Diotte, pour Mont-Saint-Michel, Norick Sirard, pour Chute-Saint-Philippe et Samuel Rochon pour Nominingue.

ADOPTÉE

BILAN DE LA DÉMARCHÉ QUANT AU PROJET DE STRATÉGIE D'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

La directrice générale informe les mairesses et maires du bilan de la démarche quant au projet de stratégie d'attractivité territoriale de la MRC d'Antoine-Labelle. Ceux-ci sont informés que le sondage en ligne se déroule bien, plus de 350 personnes ont déjà participé au sondage en ligne. On rappelle que les citoyens, élus et entrepreneurs ont été invités à participer à la démarche. Des consultations publiques ont eu lieu à Mont-Laurier et Rivière-Rouge les 20 et 21 janvier 2020.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13612-01-20

REMISES AUX MUNICIPALITÉS - DÉPÔT DU BILAN DE LA COUR MUNICIPALE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2019

Il est proposé par Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le bilan de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, et d'autoriser les services financiers à procéder aux remises aux différentes municipalités, le tout conformément au règlement 468 et à l'entente portant sur la délégation à la MRC d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et sur l'établissement de cette cour, ainsi qu'aux ajustements nécessaires suivant la nouvelle entente entrée en vigueur le 14 mars 2019 par le décret 73-2019.

ADOPTÉE

M. Normand St-Amour quitte la séance, il est 14 h 40.

RÉSOLUTION MRC-
CC 13613-01-20

**AJUSTEMENT SUITE À LA MODIFICATION DE
L'ENTENTE INTERMUNICIPALE DE LA COUR
MUNICIPALE - DU 1^{ER} JANVIER 2014 AU 31 DÉCEMBRE
2018**

ATTENDU le dépôt du bilan de la cour municipale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 (MRC-CC-13612-01-20);

ATTENDU l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que la cour municipale doit percevoir les différents frais encourus par les municipalités pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018 qui n'ont toujours pas été acquittés;

Il est proposé par Mme Céline Beauregard, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé le sommaires des ajustements suite à la modification de l'entente intermunicipale de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018 et d'autoriser les services financiers à procéder aux réclamations nécessaires, le cas échéant.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13614-01-20

**DÉSIGNATION D'UN PROCUREUR QUANT À L'ENTENTE
RELATIVE À LA POURSUITE DE CERTAINES
INFRACTIONS PÉNALE DEVANT LA COUR MUNICIPALE**

ATTENDU la signature le 29 juillet 2014 de l'entente relative à la poursuite de certaines infractions pénales devant la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU l'entrée en vigueur de ladite entente le 13 août 2014;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2.3 de cette entente, la MRC d'Antoine-Labelle doit nommer un procureur afin de représenter le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) suivant l'article 28 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité de nommer Me Pierre-Alexandre Brière de la firme Dunton Rainville avocats et notaires, pour représenter le DPCP à la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle.

Il est de plus résolu de nommer, à titre de substituts à Me Brière, Me Marie-Claire Côté et Me Audrey Sénécal.

Il est de plus résolu d'abroger les résolutions MRC-CC-12002-01-16 et MRC-CC-12106-04-16.

ADOPTÉE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 484 ÉTABLISSANT
LES HONORAIRES ET FRAIS ADMINISTRATIFS
RELATIFS À LA PROCÉDURE DE VENTE D'IMMEUBLES
POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES**

ATTENDU qu'en vertu du titre XXV du Code municipal du Québec (RLRQ c. C-27.1), la MRC a la responsabilité d'effectuer la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes pour le compte des municipalités locales régies par le Code municipal ;

ATTENDU que la ville de Rivière-Rouge a délégué à la MRC sa compétence concernant la vente de ses immeubles pour défaut de paiement de taxes en vertu de l'Entente concernant l'exercice de la compétence en matière de vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes sur le territoire de la ville de Rivière-Rouge par la MRC d'Antoine-Labelle conclue le 7 mars 2005 ;

ATTENDU que le 13 mars 2003 Comité administratif de la MRC a adopté la résolution MRC-CA-8808-02-03 afin de fixer la tarification et les frais applicables aux procédures de vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes ;

ATTENDU que cette tarification et ces tarifs doivent être actualisés pour mieux refléter la valeur des services rendus par la MRC;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1033 du Code municipal la MRC peut fixer ses honoraires pour d'effectuer la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c. F-2.1) la MRC peut prévoir par règlement que ses services sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.8 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c. F-2.1) ce règlement peut prévoir les modalités de perception de ces tarifs;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 27 novembre 2019 en conformité avec les dispositions de l'article 445 du Code municipal, que la lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion et que le projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-13551-11-19)

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par règlement du Conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 484, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Pour effectuer les procédures de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, la MRC aura droit aux honoraires suivants :

- 100\$ par numéro de matricule pour tout immeuble apparaissant à la liste officielle des immeubles à être vendus soumise à la MRC en vertu de l'article 1023 du Code municipal;

- 150\$ par numéro de matricule pour tout immeuble adjugé lors de la vente pour taxes;
- 200\$ par numéro de matricule pour tout immeuble pour lequel la mise en vente doit être ajournée en vertu de l'article 1035 du Code municipal;
- 75\$ par numéro de matricule pour l'exercice d'un droit de retrait en vertu des articles 1057 ou 1058 du Code municipal.

Ces honoraires sont cumulatifs et sont applicables dès l'accomplissement de chacune des étapes indiquées.

ARTICLE 2 : Outre les honoraires précités, la MRC aura droit de réclamer tous les frais encourus jusqu'à la vente ainsi que les déboursés qui ont été faits pour parvenir à la vente, le tout, conformément à l'article 1030 du Code municipal. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment visés :

- Les coûts de poste réels déboursés pour l'envoi aux propriétaires de l'avis prévu à l'article 1028 du Code municipal;
- Les coûts réels de la publication du préavis pour défaut de paiement de l'impôt foncier au Bureau de la publicité des droits.

Les coûts imputables uniquement à la publication du préavis sont répartis par numéro de matricule, en fonction du nombre total de numéros de matricule visés.

Les coûts imputables à la publication par lot ou partie de lot sont répartis par numéro de matricule, en fonction du nombre de lots ou parties de lots inclus dans chaque numéro de matricule.

- Les coûts réels de publication des avis dans les journaux.

Jusqu'à ce que la rénovation cadastrale ait été effectuée sur l'ensemble du territoire de la MRC, le coût total de chaque publication sera réparti au prorata de l'espace occupé.

Lorsque la rénovation cadastrale aura été effectuée sur l'ensemble du territoire de la MRC, le coût total de chaque publication sera réparti par numéro de matricule, en fonction du nombre total de numéros de matricule visés.

- Des frais de 5 \$ pour chaque certificat d'adjudication complété ou préparé en vue de la vente de l'immeuble.

ARTICLE 3 : Lorsque le paiement des montants dus sur l'immeuble est effectué avant la vente, les honoraires et frais dus à la MRC doivent être acquittés au moment du paiement des autres montants dus.

Si une municipalité retire un immeuble de la procédure de vente pour défaut de paiement de taxes après le dépôt à la MRC de sa liste officielle des immeubles à être vendus, elle doit acquitter les sommes dues à la MRC en honoraires et frais. Toutefois, si la municipalité

retire l'immeuble avant que la MRC n'ait préparé la liste prévue à l'article 1026 du Code municipal, les honoraires seront réduits de 50%.

Lorsque l'immeuble est adjugé lors de la vente, la MRC réclame ses honoraires et frais au greffier de la Cour supérieure du district. Si tout ou partie de la créance ne peut être ainsi récupérée, le solde des honoraires et des frais dus à la MRC doit être acquitté par la municipalité qui a fait inscrire cet immeuble en vente.

ARTICLE 4 : Tout paiement fait avant la vente doit se faire par chèque certifié, traite bancaire, chèque officiel d'une institution financière, transfert électronique de fonds ou argent comptant.

Tout paiement pour l'exercice du droit de retrait doit se faire par transfert électronique de fonds ou argent comptant.

Nonobstant ce qui précède, tout paiement effectué par une municipalité peut être fait par chèque.

ARTICLE 5 : Le présent règlement remplace la tarification établie par la résolution MRC-CA-8808-02-03.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Sur une proposition de M. Stéphane Roy, appuyé de M. Pierre Flamand.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION MRC-
CC 13616-01-20

JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

ATTENDU QUE le taux de diplomation ou de qualification après 7 ans des adolescents des Laurentides s'élève à 81.6% chez les filles et 69,9 % chez les garçons;

ATTENDU QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes sur les individus.

Un décrocheur :

- Gagne 15 000 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
- A deux fois plus de chances de recourir au chômage;
- Court 1,7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale;
- Court 1,7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression;

ATTENDU QUE les répercussions du décrochage scolaire se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (voter, bénévolat, don de sang);
- Les taxes et impôts perçus en moins;

- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique (un décrocheur a davantage de risques de rencontrer des problèmes de santé et de vivre des démêlés avec la justice qu'un diplômé);

ATTENDU QU'il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel plutôt que 120 000 \$ par décrocheur ;

ATTENDU QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie des Laurentides lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement, ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE le décrochage scolaire est un problème intimement lié à la pauvreté et à celui de la pénurie de relève et de main d'œuvre qualifiée;

ATTENDU QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

ATTENDU QUE les Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides (PREL) organise du 17 au 21 février, l'édition 2020 des Journées de la persévérance scolaire, que celles-ci se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire et qu'elles seront ponctuées de plusieurs activités dans les différentes communautés et écoles de notre région;

ATTENDU QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

Il est proposé par Mme Francine Asselin-Bélisle, appuyé par Mme Céline Beauregard et résolu à l'unanimité de déclarer les 17, 18, 19, 20 et 21 février 2020 comme étant les Journées de la persévérance scolaire sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle.

Il est de plus résolu d'appuyer le PREL et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage afin de faire des Laurentides, une région persévérante qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13617-01-20

**DÉPÔT DU RAPPORT SUR L'ITINÉRANCE POUR L'ANNÉE
2019 DE LA MAISON LYSE-BEAUCHAMP**

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport 2019 sur

l'errance et l'itinérance produit par la Maison Lyse-Beauchamp.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13618-01-20

**RAPPORT ANNUEL 2019 ET PLANIFICATION 2020 DE LA
MRC D'ANTOINE-LABELLE**

ATTENDU la présentation du rappel annuel 2019 et de la planification 2020 de la MRC d'Antoine-Labelle;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par Mme Céline Beauregard et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport annuel 2019 et la planification 2020 de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

M. Normand St-Amour revient siéger, il est 14 h 45.

SERVICE D'INGÉNIERIE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13619-01-20

**PRÉSENTATION DU PLAN D'INTERVENTION DE
SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL FINAL**

ATTENDU le dépôt du rapport d'étape 3 dans le cadre de l'élaboration du Plan d'intervention en milieu municipal (PISRMM) au terme de la résolution MRC-CC-13561-11-19;

ATTENDU la présentation du plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal;

Il est proposé par Mme Céline Beauregard, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt la présentation du plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal final.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13620-01-20

**PROGRAMME D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT ACTIF (VÉLOCE III) VOLET 3 - ENTRETIEN
DE LA ROUTE VERTE ET DE SES EMBRANCHEMENTS -
RAPPORT DES TRAVAUX EFFECTUÉS 2019-2020**

ATTENDU que le Parc linéaire "Le P'tit Train du Nord" section de la MRC d'Antoine-Labelle fait partie de la Route verte numéro 2;

ATTENDU que le ministère des Transports du Québec (MTQ), dans le programme d'aide aux infrastructures de transport actif (VÉLOCE III) volet 3 "Entretien de la Route verte et de ses embranchements", exige un rapport des travaux effectués adopté par résolution du Conseil de la MRC et transmis au plus tard le 31 janvier 2020;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par Mme Francine Asselin-Bélisle et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport 2019-2020 des travaux effectués et d'autoriser la directrice

du service d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle à transmettre au ministère des Transports (MTQ) le rapport 2019-2020 des travaux effectués.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice du service d'ingénierie, ou à son défaut, la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, tout document relatif à cette demande.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13621-01-20

PROGRAMME D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ACTIF (VÉLOCE III) VOLET 3 - ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE ET DE SES EMBRANCHEMENTS - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2020-2021

ATTENDU que le Parc linéaire "Le P'tit Train du Nord" section de la MRC d'Antoine-Labelle fait partie de la Route verte numéro 2;

ATTENDU que le ministère des Transports du Québec (MTQ), dans le programme d'aide aux infrastructures de transport actif (VÉLOCE III) volet 3 "Entretien de la Route verte et de ses embranchements", a lancé l'appel de projets pour obtenir une aide financière 2020-2021 permettant d'assurer la pérennité et la qualité de la Route verte et de ses embranchements;

ATTENDU que l'appel de projets prévoit que les demandes doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2020;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par Mme Francine Asselin-Bélisle et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice du service d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle à déposer une demande de subvention au Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (VÉLOCE III) volet 3 "Entretien de la Route verte et de ses embranchements" pour 2020-2021.

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice du service d'ingénierie, ou à son défaut, la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, tout document relatif à cette demande.

ADOPTÉE

SERVICES FINANCIERS

RÉSOLUTION MRC-
CC 13622-01-20

REGISTRES DE CHÈQUES NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2019

Il est proposé par M. Stéphane Roy, appuyé par M. Denis Charette et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants :

- le registre de chèques général, portant les numéros 54552 à 54712, totalisant 1 926 984,36 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2019;
- le registre de chèques général, portant les numéros 54713 à 54885, totalisant 3 656 525,57 \$ et portant sur la période du

1^{er} au 31 décembre 2019;

- le registre de chèques des salaires, portant les numéros 516029 à 516044 (élus), les numéros 516045 à 516141 (employés), totalisant 136 274,10 \$, tous en dépôts bancaires et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2019;
- le registre de chèques des salaires, portant les numéros 516142 à 516158 (élus), les numéros 112308 à 112309 (élus), les numéros 516159 à 516208 (employés), et les numéros 516219 à 516266 (employés), totalisant 139 149 \$, tous en dépôts bancaires et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2019;
- le registre des prélèvements du 1^{er} au 30 novembre 2019 au montant de 293 \$;
- le registre des prélèvements du 1^{er} au 31 décembre 2019 au montant de 37 \$;
- le registre de chèques des TPI, portant les numéros 1341 à 1345, totalisant 10 509,65 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2019;
- le registre de chèques des TPI, portant les numéros 1346 à 1351, totalisant 286,79 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2019;
- le registre de chèques du Fonds de gestion des baux de villégiature, portant le numéro 458 au montant de 178,91 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2019;
- le registre de chèques du Fonds de gestion des baux de villégiature, portant les numéros 459 à 461, totalisant 5 640,21 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2019;
- le registre de chèques Fiducie mentionnant que le chèque numéro 679 a été annulé le 10 décembre 2019 étant donné que celui-ci a été fait à 2 reprises et n'a pas été encaissé;
- le registre de chèques des Parcs régionaux, portant les numéros 20 à 21, totalisant 2 307,88 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2019;
- le registre de chèques de la Cour municipale, portant les numéros 999 à 1014, totalisant 51 713,28 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2019;
- le registre de chèques de la Cour municipale, portant les numéros 1016 à 1030, totalisant 84 577,29 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2019.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13623-01-20

FACTURE DE MODELLIUM – ANNÉES 2020 À 2024

ATTENDU la proposition présentant les frais de support technique annuel pour Progiciel Suite de l'évaluation municipale G+ pour les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'accepter la facture #MRCAL-SUP-20A24 de Modellium, représentant un montant de 54 900 \$ pour l'année 2020, 56 550 \$ pour 2021, 58 250 \$ pour 2022, 60 000 \$ pour 2023 et 61 8000 \$ pour 2024.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à procéder aux paiements requis selon les modalités contractuelles.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13624-01-20

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 485 DÉCRÉTANT ET ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE, POUR L'ANNÉE 2020, PAR LES DIVERSES MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES LOCAUX EN RÉFÉRENCE À LA PARTIE I DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie I de ses prévisions budgétaires pour l'année 2020 à son assemblée du 27 novembre 2019 (résolution MRC-CC-13568-11-19);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer, au cours de l'exercice financier 2020, aux fins de ses services, des dépenses totales de 8 120 518 \$, dont les sommes suivantes seront à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le Code municipal (L.R.Q. chap. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chap. C-19);

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| ÉVALUATION | 1 200 602 \$ |
| AMÉNAGEMENT | 328 422 \$ |
| RÈGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES | 50 926 \$ |
| ADM. GEN. (adm., rest., greffe) | 799 935 \$ |
| INCENDIE | 18 846 \$ |
| PGMR | 1 120 \$ |
| COURS D'EAU | 33 007 \$ |
| LOISIRS ET CULTURE (Parc Linéaire) | 13 749 \$ |
| LOISIRS ET CULTURE (Autres) | 8 044 \$ |
| DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE | 418 961 \$ |
| PROMOTION TOURISTIQUE | 169 190 \$ |
| TOTAL | 3 042 802 \$ |

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une quote-part aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du Code municipal et de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté,

à son assemblée du 27 novembre 2019, divers rôles de perception basés sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2020, ou encore, aux fins du Fonds INR aux fins de la promotion et du développement touristique, basé sur l'évaluation foncière des immeubles non résidentiels et des pourvoiries (code utilisation 1911 et 1912), lesquels totalisent pour les catégories suivantes (résolution MRC-CC-13567-11-19) :

| | |
|---|------------------|
| → Évaluation foncière | |
| Richesse foncière | 4 924 020 897 \$ |
| → Aménagement | |
| Richesse foncière | 4 924 020 897 \$ |
| → Règlement d'abattage d'arbres | |
| Richesse foncière (foresterie) | 4 924 020 897 \$ |
| → Administration générale | |
| Richesse foncière (gén. et greffe) | 4 851 436 697 \$ |
| Richesse foncière (progr. rest.) | 3 397 806 522 \$ |
| → Schéma de couverture de risques en sécurité incendie | |
| Richesse foncière | 4 851 436 697 \$ |
| → PGM | |
| Richesse foncière | 4 924 020 897 \$ |
| → Cours d'eau | |
| Richesse foncière | 4 924 020 897 \$ |
| → Loisirs et Culture | |
| Richesse foncière (parc linéaire et gares) | 4 924 020 897 \$ |
| → Développement économique | |
| Richesse foncière | 4 924 020 897 \$ |
| → Fonds de la promotion et du développement touristique - valeur des immeubles non résidentiels (INR) et valeurs des Pourvoiries (codes d'utilisation 1911 et 1912) | 584 359 398 \$ |

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 27 novembre 2019 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-13572-11-19);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 AUX FINS DU SERVICE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

1.1 Une somme de 1 200 602 \$, aux fins du service de l'évaluation foncière, sera prélevée en proportion de la richesse foncière ajustée des immeubles selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auprès des municipalités et territoires régis par le Code municipal et la Loi sur les cités et villes.

1.2 La richesse foncière ajustée des immeubles est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

1.2.1 La richesse foncière des immeubles de chacune des municipalités, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.2.2 Le taux d'ajustement dynamique est le résultat d'une régression linéaire qui tient compte de la population (définie par statistique Canada au 1er juillet 2006) reconnue par le gouvernement du Québec au 1er juillet 2018 (décret 1421-2018) jusqu'à une population de 1 000 habitants et ensuite par une autre régression linéaire pour la portion de 1 000 habitants et plus.

1.2.2.1 Formule de régression linéaire pour les municipalités de 1 000 habitants et moins :

$$\text{Taux dynamique} = (-0,000\ 49 \times \text{Population}) + 1,500$$

1.2.2.2 Formule de régression linéaire pour les municipalités de plus de 1 000 habitants :

$$\text{Taux dynamique} = [-0,000\ 014\ 3 \times (\text{Population}-1\ 000)] + 1.010$$

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.5

| MUNICIPALITÉ | QUOTE-PART |
|----------------------|-------------------|
| CHUTE-SAINT-PHILIPPE | 41 025 \$ |
| FERME-NEUVE | 67 318 \$ |
| KIAMIKA | 30 567 \$ |
| L'ASCENSION | 33 629 \$ |
| LA MACAZA | 60 678 \$ |
| LAC-DES-ÉCORCES | 67 966 \$ |
| LAC-DU-CERF | 35 850 \$ |
| LAC-SAGUAY | 31 276 \$ |
| LAC-SAINT-PAUL | 27 747 \$ |
| MONT-LAURIER | 295 517 \$ |
| MONT-SAINT-MICHEL | 18 754 \$ |
| NOMININGUE | 116 159 \$ |

| | |
|----------------------------|---------------------|
| NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN | 51 807 \$ |
| NOTRE-DAME-DU-LAUS | 104 742 \$ |
| RIVIÈRE-ROUGE | 137 842 \$ |
| SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES | 27 759 \$ |
| STE-ANNE-DU-LAC | 25 046 \$ |
| TNM | 26 920 \$ |
| TOTAL | 1 200 602 \$ |

ARTICLE 2 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 AUX FINS DU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1 Une somme de 328 422 \$, aux fins du service de l'aménagement du territoire, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auprès des municipalités et territoires régis par le Code municipal et la Loi sur les cités et villes, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

2.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2019, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

2.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

2.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

2.5

MUNICIPALITÉ QUOTE-PART

| | |
|------------------------|-----------|
| CHUTE-SAINT-PHILIPPE | 10 644 \$ |
| FERME-NEUVE | 18 398 \$ |
| KIAMIKA | 7 380 \$ |
| L'ASCENSION | 8 250 \$ |
| LA MACAZA | 6 204 \$ |
| LAC-DES-ÉCORCES | 18 592 \$ |
| LAC-DU-CERF | 7 550 \$ |
| LAC-SAGUAY | 6 588 \$ |
| LAC-SAINT-PAUL | 5 925 \$ |
| MONT-LAURIER | 96 953 \$ |
| MONT-SAINT-MICHEL | 4 207 \$ |
| NOMININGUE | 31 453 \$ |
| NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN | 12 569 \$ |
| NOTRE-DAME-DU-LAUS | 28 159 \$ |

| | |
|-------------------------|------------|
| RIVIÈRE-ROUGE | 38 627 \$ |
| ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES | 6 606 \$ |
| STE-ANNE-DU-LAC | 5 476 \$ |
| TNM | 4 841 \$ |
| TOTAL | 328 422 \$ |

ARTICLE 3 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 AUX FINS DE LA RÉGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES

3.1 Une somme de 50 926 \$, aux fins de la réglementation sur l'abattage d'arbres, sera prélevée selon les dispositions des résolutions MRC-CC-4578-10-96 et MRC-CC-11702-05-15 adoptée le 23 octobre 1996 et le 26 mai 2015, afin de défrayer les dépenses reliées à l'application de la réglementation sur l'abattage d'arbres sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle.

3.2 La répartition des dépenses aux fins de la réglementation sur l'abattage d'arbres se calcule comme suit :

- 20 % selon la richesse foncière de 2020;
- 40 % selon le nombre de certificats émis par la MRC du 1^{er} avril 1995 au 30 septembre 2019;
- 40 % selon la superficie forestière productive de la municipalité.

La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2019, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

3.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

3.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

3.5

| MUNICIPALITÉ | QUOTE-PART |
|------------------------|-------------------|
| CHUTE-SAINT-PHILIPPE | 2 201 \$ |
| FERME-NEUVE | 3 510 \$ |
| KIAMIKA | 2 895 \$ |
| L'ASCENSION | 1 909 \$ |
| LA MACAZA | 1 966 \$ |
| LAC-DES-ÉCORCES | 2 969 \$ |
| LAC-DU-CERF | 824 \$ |
| LAC-SAGUAY | 2 223 \$ |
| LAC-SAINT-PAUL | 1 767 \$ |
| MONT-LAURIER | 8 098 \$ |
| MONT-SAINT-MICHEL | 1 691 \$ |
| NOMININGUE | 5 468 \$ |
| NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN | 1 631 \$ |

| | |
|----------------------------|------------------|
| NOTRE-DAME-DU-LAUS | 3 018 \$ |
| RIVIÈRE-ROUGE | 6 377 \$ |
| SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES | 1 700 \$ |
| STE-ANNE-DU-LAC | 2 484 \$ |
| T.N.M. | 195 \$ |
| TOTAL | 50 926 \$ |

ARTICLE 4 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 AUX FINS DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 Une somme de 799 935 \$, aux fins de l'administration générale, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auprès des municipalités et territoires régis par le Code municipal et par la Loi sur les cités et villes, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

4.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2019, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

4.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

4.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

4.5

| MUNICIPALITÉ | QUOTE-PART |
|-------------------------|-------------------|
| CHUTE-SAINT-PHILIPPE | 26 311 \$ |
| FERME-NEUVE | 45 487 \$ |
| KIAMIKA | 18 243 \$ |
| L'ASCENSION | 20 394 \$ |
| LA MACAZA | 40 059 \$ |
| LAC-DES-ÉCORCES | 45 964 \$ |
| LAC-DU-CERF | 18 667 \$ |
| LAC-SAGUAY | 16 285 \$ |
| LAC-SAINT-PAUL | 14 645 \$ |
| MONT-LAURIER | 239 684 \$ |
| MONT-SAINT-MICHEL | 10 403 \$ |
| NOMININGUE | 77 759 \$ |
| NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN | 31 069 \$ |
| NOTRE-DAME-DU-LAUS | 69 617 \$ |
| RIVIÈRE-ROUGE | 95 486 \$ |
| ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES | 16 325 \$ |

| | |
|-----------------|-------------------|
| STE-ANNE-DU-LAC | 13 537 \$ |
| TNM | - \$ |
| TOTAL | 799 935 \$ |

ARTICLE 5 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 AUX FINS DES DÉPENSES DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE

5.1 Une somme de 18 846 \$, aux fins des dépenses du schéma de couverture de risques, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auprès des municipalités et territoires régis par le Code municipal et par la Loi sur les cités et villes, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

5.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2019, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

5.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

5.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

5.5

| MUNICIPALITÉ | QUOTE-PART |
|-------------------------|-------------------|
| CHUTE-SAINT-PHILIPPE | 620 \$ |
| FERME-NEUVE | 1 070 \$ |
| KIAMIKA | 430 \$ |
| L'ASCENSION | 480 \$ |
| LA MACAZA | 944 \$ |
| LAC-DES-ÉCORCES | 1 083 \$ |
| LAC-DU-CERF | 440 \$ |
| LAC-SAGUAY | 384 \$ |
| LAC-SAINT-PAUL | 345 \$ |
| MONT-LAURIER | 5 647 \$ |
| MONT-SAINT-MICHEL | 245 \$ |
| NOMININGUE | 1 832 \$ |
| NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN | 732 \$ |
| NOTRE-DAME-DU-LAUS | 1 640 \$ |
| RIVIÈRE-ROUGE | 2 250 \$ |
| ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES | 385 \$ |
| STE-ANNE-DU-LAC | 319 \$ |
| T.N.M. | - \$ |
| TOTAL | 18 846 \$ |

ARTICLE 6 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.1 Une somme de 1 120 \$, aux fins de la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auprès des municipalités et territoires régis par le Code municipal et par la Loi sur les cités et villes, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

6.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2019, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

6.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

6.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

6.5

| MUNICIPALITÉ | QUOTE-PART |
|-------------------------|-------------------|
| CHUTE-SAINT-PHILIPPE | 36 \$ |
| FERME-NEUVE | 63 \$ |
| KIAMIKA | 25 \$ |
| L'ASCENSION | 28 \$ |
| LA MACAZA | 55 \$ |
| LAC-DES-ÉCORCES | 63 \$ |
| LAC-DU-CERF | 26 \$ |
| LAC-SAGUAY | 22 \$ |
| LAC-SAINT-PAUL | 20 \$ |
| MONT-LAURIER | 331 \$ |
| MONT-SAINT-MICHEL | 14 \$ |
| NOMININGUE | 107 \$ |
| NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN | 43 \$ |
| NOTRE-DAME-DU-LAUS | 96 \$ |
| RIVIÈRE-ROUGE | 132 \$ |
| ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES | 23 \$ |
| STE-ANNE-DU-LAC | 19 \$ |
| TNM | 17 \$ |
| TOTAL | 1 120 \$ |

ARTICLE 7 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES

PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR
L'ANNÉE 2020 À LA GESTION DES COURS D'EAU

7.1 Une somme de 33 007 \$, aux fins des dépenses reliées à la gestion des cours d'eau, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auprès des municipalités et territoires régis par le Code municipal et par la Loi sur les cités et villes, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

7.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2019, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

7.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

7.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

7.5

| MUNICIPALITÉ | QUOTE-PART |
|-------------------------|-------------------|
| CHUTE-SAINT-PHILIPPE | 1 070 \$ |
| FERME-NEUVE | 1 849 \$ |
| KIAMIKA | 742 \$ |
| L'ASCENSION | 829 \$ |
| LA MACAZA | 1 629 \$ |
| LAC-DES-ÉCORCES | 1 869 \$ |
| LAC-DU-CERF | 759 \$ |
| LAC-SAGUAY | 662 \$ |
| LAC-SAINT-PAUL | 595 \$ |
| MONT-LAURIER | 9 744 \$ |
| MONT-SAINT-MICHEL | 423 \$ |
| NOMININGUE | 3 161 \$ |
| NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN | 1 263 \$ |
| NOTRE-DAME-DU-LAUS | 2 830 \$ |
| RIVIÈRE-ROUGE | 3 882 \$ |
| ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES | 664 \$ |
| STE-ANNE-DU-LAC | 550 \$ |
| TNM | 486 \$ |
| TOTAL | 33 007 \$ |

**ARTICLE 8 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES
PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR
L'ANNÉE 2020 LIÉES AUX LOISIRS ET À LA CULTURE**

8.1 Une somme de 8 044 \$, liée aux loisirs et à la culture, sera

prélevée aux fins des dépenses reliées aux gares, en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, auprès des municipalités et territoires locaux régis par le Code municipal et la Loi sur les Cités et Villes, établie à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités et territoires locaux qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

8.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2019, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

8.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

8.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

8.5

| MUNICIPALITÉ | QUOTE-PART |
|-------------------------|-------------------|
| CHUTE-SAINT-PHILIPPE | 261 \$ |
| FERME-NEUVE | 451 \$ |
| KIAMIKA | 181 \$ |
| L'ASCENSION | 202 \$ |
| LA MACAZA | 397 \$ |
| LAC-DES-ÉCORCES | 455 \$ |
| LAC-DU-CERF | 185 \$ |
| LAC-SAGUAY | 161 \$ |
| LAC-SAINT-PAUL | 145 \$ |
| MONT-LAURIER | 2 375 \$ |
| MONT-SAINT-MICHEL | 103 \$ |
| NOMININGUE | 770 \$ |
| NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN | 308 \$ |
| NOTRE-DAME-DU-LAUS | 690 \$ |
| RIVIÈRE-ROUGE | 946 \$ |
| ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES | 162 \$ |
| STE-ANNE-DU-LAC | 134 \$ |
| TNM | 118 \$ |
| TOTAL | 8 044 \$ |

8.6 Une somme de 13 749 \$, mentionnée au préambule aux fins de pouvoir conféré par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. chap. A.19.1) et le Code municipal (L.Q. chap. C. 27.1), sera prélevée afin de défrayer certaines dépenses reliées au Parc linéaire « Le p'tit train du Nord » (section MRC d'Antoine-Labelle) géré par la Corporation du parc linéaire « Le p'tit train du Nord ».

8.7 La répartition des dépenses se définit comme suit :

50 % de la richesse foncière 2020;

25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} juillet 2018 (Décret 1421-2018);
25 % selon le pourcentage du tracé de l'emprise ferroviaire situé sur le territoire de la municipalité concernée.

Le résultat de ce calcul est ensuite pondéré de la façon suivante :

De 10 % si l'emprise est située à moins de 10 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
De 20 % si l'emprise est située à moins de 10 à 19 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
De 30 % si l'emprise est située à moins de 20 à 29 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
De 40 % si l'emprise est située à moins de 30 à 39 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
De 50 % si l'emprise est située à moins de 40 à 50 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
De 60 % si l'emprise est située à plus de 50 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;

Le solde de la pondération est ensuite réparti parmi les cinq municipalités limitrophes, à savoir : Rivière-Rouge, Lac-des-Écorces, Nominique, Lac-Saguay et Mont-Laurier.

8.8 Toutefois, la somme totale des dépenses qui affectent les municipalités limitrophes issues du calcul déterminé par les dispositions de l'article 8.7 est répartie à nouveau selon le calcul suivant :

À 55 % selon la richesse foncière 2020;
À 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} juillet 2018 (Décret 1421-2018);
À 20 % selon la longueur du tracé, mais partagée à parts égales.

8.9 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

8.10 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

8.11

| MUNICIPALITÉ | QUOTE-PART |
|----------------------|-------------------|
| CHUTE-SAINT-PHILIPPE | 219 \$ |
| FERME-NEUVE | 454 \$ |
| KIAMIKA | 186 \$ |
| L'ASCENSION | 176 \$ |
| LA MACAZA | 737 \$ |
| LAC-DES-ÉCORCES | 1 485 \$ |
| LAC-DU-CERF | 120 \$ |
| LAC-SAGUAY | 1 024 \$ |

| | |
|-------------------------|------------------|
| LAC-SAINT-PAUL | 102 \$ |
| MONT-LAURIER | 4 449 \$ |
| MONT-SAINT-MICHEL | 73 \$ |
| NOMININGUE | 1 723 \$ |
| NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN | 169 \$ |
| NOTRE-DAME-DU-LAUS | 297 \$ |
| RIVIÈRE-ROUGE | 2 263 \$ |
| ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES | 148 \$ |
| STE-ANNE-DU-LAC | 84 \$ |
| TNM | 40 \$ |
| TOTAL | 13 749 \$ |

ARTICLE 9 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 AUX FINS DE LA CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS AU CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

9.1 Une somme de 418 961 \$, du service de développement économique, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auprès des municipalités et territoires régis par le Code municipal et par la Loi sur les cités et villes, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

9.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2019, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

9.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

9.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

9.5

| MUNICIPALITÉ | QUOTE-PART |
|----------------------|-------------------|
| CHUTE-SAINT-PHILIPPE | 13 577 \$ |
| FERME-NEUVE | 23 472 \$ |
| KIAMIKA | 9 414 \$ |
| L'ASCENSION | 10 524 \$ |
| LA MACAZA | 20 671 \$ |
| LAC-DES-ÉCORCES | 23 718 \$ |
| LAC-DU-CERF | 9 632 \$ |
| LAC-SAGUAY | 8 403 \$ |
| LAC-SAINT-PAUL | 7 557 \$ |
| MONT-LAURIER | 123 683 \$ |

| | |
|-------------------------|-------------------|
| MONT-SAINT-MICHEL | 5 368 \$ |
| NOMININGUE | 40 126 \$ |
| NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN | 16 033 \$ |
| NOTRE-DAME-DU-LAUS | 35 924 \$ |
| RIVIÈRE-ROUGE | 49 273 \$ |
| ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES | 8 424 \$ |
| STE-ANNE-DU-LAC | 6 986 \$ |
| TNM | 6 176 \$ |
| TOTAL | 418 961 \$ |

ARTICLE 10 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 AUX FINS DE DÉPENSES LIÉES À LA PROMOTION ET DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

10.1 Une somme de 169 190 \$ sera prélevée aux fins de dépenses liées à la promotion touristique du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, à l'extérieur dudit territoire à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités et des territoires locaux régis par le Code municipal et la Loi sur les cités et villes, établi à partir de l'indice de richesse foncière des immeubles non résidentiels ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F.2.1) ainsi que sur l'évaluation foncière des Pourvoiries (code d'utilisateur 1911 et 1912).

10.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non résidentiels (INR) pour l'année 2020 ainsi que sur l'évaluation foncière des Pourvoiries (code d'utilisateur 1911 et 1912).

10.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

10.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

10.5

| MUNICIPALITÉ | QUOTE-PART |
|----------------------|-------------------|
| CHUTE-SAINT-PHILIPPE | 1 127 \$ |
| FERME-NEUVE | 10 023 \$ |
| KIAMIKA | 1 651 \$ |
| L'ASCENSION | 1 715 \$ |
| LA MACAZA | 10 531 \$ |
| LAC-DES-ÉCORCES | 6 146 \$ |
| LAC-DU-CERF | 1 449 \$ |
| LAC-SAGUAY | 1 100 \$ |
| LAC-SAINT-PAUL | 285 \$ |
| MONT-LAURIER | 96 540 \$ |
| MONT-SAINT-MICHEL | 275 \$ |
| NOMININGUE | 5 679 \$ |

| | |
|-------------------------|-------------------|
| NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN | 2 321 \$ |
| NOTRE-DAME-DU-LAUS | 5 382 \$ |
| RIVIÈRE-ROUGE | 11 471 \$ |
| ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES | 1 690 \$ |
| STE-ANNE-DU-LAC | 1 205 \$ |
| TNM | 10 600 \$ |
| TOTAL | 169 190 \$ |

ARTICLE 11 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées aux articles 1.5, 2.5, 3.5, 4.5, 5.5, 6.5, 7.5, 7.11, 8.5, 9.5 et 10.5 sont payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues à l'alinéa précédent sera payable au plus tard le 1er mars 2020.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2020.

ARTICLE 12 : PARTICULARITÉS

Malgré le contenu du présent règlement, toute partie des dépenses de la MRC attribuable au territoire d'une municipalité reconstituée, à savoir Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles et La Macaza, pour les territoires respectifs d'agglomération de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge, sera facturée directement à la municipalité reconstituée, quelle que soit la compétence exercée, le tout selon la directive du 22 décembre 2005 du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ARTICLE 13 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 10, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de Mme Danielle Ouimet, appuyé de M. Michel Dion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 486 DÉCRÉTANT
ET ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION
DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-
LABELLE, POUR L'ANNÉE 2020, PAR LES DIVERSES
MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES LOCAUX EN
RÉFÉRENCE À LA PARTIE II DES PRÉVISIONS
BUDGÉTAIRES**

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie II des prévisions budgétaires pour l'année 2020 à son assemblée du 27 novembre 2019 (résolution MRC-CC-13569-11-19);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2020, aux fins de ses services, des dépenses totales de 187 241 \$ pour la partie II, dont une somme de 17 101 \$ est à la charge de certaines municipalités et territoires locaux régis par le Code municipal (L.R.Q. chap. C.27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chap. C-19);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du Code municipal et de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à son assemblée du 27 novembre 2019, un rôle de perception basé sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2020 totalisant 4 851 436 697 \$ aux fins des dépenses reliées au transport collectif sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 27 novembre 2019 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1, que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance résolution MRC-CC-13572-11-19);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES
PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR
L'ANNÉE 2020 AUX FINS D'ACTIVITÉS DE TRANSPORT
COLLECTIF**

1.1 Une somme de 17 101 \$, aux fins d'activités de transport collectif, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, auprès des municipalités et territoires régis par le Code municipal et par la Loi sur les cités et villes, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit

que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

1.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2019, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

1.5

| MUNICIPALITÉ | QUOTE-PART |
|-------------------------|-------------------|
| CHUTE-SAINT-PHILIPPE | 562 \$ |
| FERME-NEUVE | 972 \$ |
| KIAMIKA | 390 \$ |
| L'ASCENSION | 436 \$ |
| LA MACAZA | 856 \$ |
| LAC-DES-ÉCORCES | 984 \$ |
| LAC-DU-CERF | 399 \$ |
| LAC-SAGUAY | 348 \$ |
| LAC-SAINT-PAUL | 313 \$ |
| MONT-LAURIER | 5 125 \$ |
| MONT-SAINT-MICHEL | 222 \$ |
| NOMININGUE | 1 662 \$ |
| NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN | 664 \$ |
| NOTRE-DAME-DU-LAUS | 1 488 \$ |
| RIVIÈRE-ROUGE | 2 042 \$ |
| ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES | 349 \$ |
| STE-ANNE-DU-LAC | 289 \$ |
| T.N.M. | - \$ |
| TOTAL | 17 101 \$ |

ARTICLE 2 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées à articles 1.5 seront payables par certaines municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement, représentant 50 % des sommes prévues à l'article 1.5 du présent règlement, sera payable au plus tard le 1er mars 2020.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2020.

ARTICLE 3 : PARTICULARITÉS

Malgré le contenu du présent règlement, toute partie des dépenses de la MRC attribuable au territoire d'une municipalité reconstituée, à savoir Saint-Aimé-du-lac-des-Îles et La Macaza, pour les territoires respectifs d'agglomération de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge, sera facturée directement à la municipalité reconstituée, quelle que soit la compétence exercée, le tout selon la directive du 22 décembre 2005 du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ARTICLE 4 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 2, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de Mme Danielle Ouimet, appuyé de M. Denis Charette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION MRC-
CC 13626-01-20

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 487 DÉCRÉTANT ET ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE, POUR L'ANNÉE 2020, PAR LES DIVERSES MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES LOCAUX EN RÉFÉRENCE À LA PARTIE III DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie III des prévisions budgétaires pour l'année 2020 à son assemblée du 27 novembre 2019 (résolution MRC-CC-13570-11-19);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2020, aux fins de ses services, des dépenses totales de 227 725 \$ pour la partie III, dont une somme de 7 982 \$ est à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le Code municipal (L.R.Q. chap. C-27.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du Code municipal et de l'article

205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à son assemblée du 27 novembre 2019, un rôle de perception basé sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2020 totalisant 2 818 702 908 \$ pour les fins des dépenses régies par le Code municipal, à savoir pour les dépenses reliées aux ventes pour non-paiement de l'impôt foncier;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 27 novembre 2019 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (Résolution MRC-CC-13572-11-19);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 AUX FINS DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR LE CODE MUNICIPAL

1.1 Une somme de 7 982 \$, aux fins des pouvoirs conférés par le Code municipal, sera créditée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et des articles 975 et suivants du Code municipal, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

1.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la Loi sur la fiscalité municipale, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'année 2019, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.5

| MUNICIPALITÉ | QUOTE-PART |
|----------------------|-------------------|
| CHUTE-SAINT-PHILIPPE | 452 \$ |
| FERME-NEUVE | 781 \$ |

| | |
|----------------------------|-----------------|
| KIAMIKA | 313 \$ |
| L'ASCENSION | 350 \$ |
| LA MACAZA | 688 \$ |
| LAC-DES-ÉCORCES | 789 \$ |
| LAC-DU-CERF | 321 \$ |
| LAC-SAGUAY | 280 \$ |
| LAC-SAINT-PAUL | 252 \$ |
| MONT-LAURIER | - \$ |
| MONT-SAINT-MICHEL | 179 \$ |
| NOMININGUE | 1 334 \$ |
| NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN | 534 \$ |
| NOTRE-DAME-DU-LAUS | 1 196 \$ |
| RIVIÈRE-ROUGE | - \$ |
| SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES | 280 \$ |
| STE-ANNE-DU-LAC | 233 \$ |
| TNM | - \$ |
| TOTAL | 7 982 \$ |

ARTICLE 2 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées à l'article 1.5 seront payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues à l'alinéa précédent sera payable au plus tard le 1er mars 2020.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2020.

ARTICLE 3 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 2, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Stéphane Roy, appuyé de M. Normand St-Amour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 488 DÉCRÉTANT
ET ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION
DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-
LABELLE, POUR L'ANNÉE 2020, PAR LES DIVERSES
MUNICIPALITÉS ET TERRITOIRES LOCAUX EN
RÉFÉRENCE À LA PARTIE IV DES PRÉVISIONS
BUDGÉTAIRES**

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle, par la résolution numéro MRC-CC-12787-01-18 adoptée à la séance du 30 janvier 2018, s'est déclarée compétente en matière de systèmes communautaires de télécommunication à l'égard des municipalités de son territoire;

ATTENDU que la MRC a bénéficié en 2017, dans le cadre du projet Brancher Antoine-Labelle, d'aides financières pour la construction d'un réseau de fibres optiques dans le cadre des programmes Québec Branché et Brancher pour Innover ;

ATTENDU qu'afin de financer ce projet, la MRC a dû également contracter un règlement d'emprunt qui sera entre autres remboursé par l'imposition de nouvelles taxes foncières par les municipalités;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie IV des prévisions budgétaires pour l'année 2020 à son assemblée du 27 novembre 2019 (résolution MRC-CC-13571-11-19);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2020, aux fins de ses services, des dépenses totales de 740 238 \$ pour la partie IV, dont une somme de 740 238 \$ est à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le Code municipal (L.R.Q. chap. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chap. C-19) afin de rencontrer les dépenses reliées au règlement d'emprunt # 470;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du Code municipal et de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à son assemblée du 27 novembre 2019, un rôle de perception pour les fins des dépenses reliées au projet de déploiement d'Internet haute vitesse consistant à l'implantation d'un réseau de fibres optiques à la maison;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 27 novembre 2019 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-13572-11-19);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 AUX FINS DU PROJET DE DÉPLOIEMENT D'INTERNET HAUTE VITESSE CONSISTANT À L'IMPLANTATION D'UN RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES À LA MAISON – PHASE I

1.1 Une somme de 740 238 \$ aux fins du projet de déploiement d'Internet haute vitesse répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de la MRC d'Antoine-Labelle selon les critères suivants établis en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) et considérés au rôle d'évaluation de la MRC de l'année 2020 :

1. 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
2. 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$; et
3. 30 \$ pour les immeubles vacants construisibles (codes d'utilisations 9100 et 9120).

Pour les fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la couverture du réseau de fibres optiques à la maison.

1.2 La première colonne de l'article 1.4 désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.3 La deuxième colonne de l'article 1.4 désigne le montant total de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.4

| MUNICIPALITÉ | QUOTE-PART |
|----------------------|-------------------|
| CHUTE-SAINT-PHILIPPE | 79 885 \$ |
| L'ASCENSION | 64 441 \$ |
| LA MACAZA | 80 299 \$ |
| LAC-DES-ÉCORCES | 163 700 \$ |
| LAC-SAGUAY | 47 339 \$ |
| NOMININGUE | 116 340 \$ |
| RIVIÈRE-ROUGE | 188 234 \$ |
| TOTAL | 740 238 \$ |

ARTICLE 2 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées à l'article 1.5 seront payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues à l'article 1.6 sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2020.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2020.

ARTICLE 3 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 2, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Pierre Flamand, appuyé de Mme Danielle Ouimet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13628-01-20

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 489 PORTANT SUR LE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION À L'ÉGARD D'UN RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT 431

ATTENDU que selon les articles 1 et 5 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1), la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle (ci-après désignée la « MRC ») est un organisme municipal responsable de l'évaluation et qu'elle a compétence en matière d'évaluation foncière à l'égard des municipalités locales, des villes et des territoires non organisés dont le territoire est compris dans le sien;

ATTENDU que selon l'article 124 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), des demandes de révision à l'égard des rôles d'évaluation foncière peuvent être déposées auprès de la MRC;

ATTENDU que selon l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la MRC peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajuster les tarifs de la MRC en fonction de ceux établis pour le Tribunal administratif du Québec en vertu du règlement pris en application de l'article 92 de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU que selon l'article 135 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la MRC peut déterminer l'endroit où le dépôt d'une demande de révision administrative doit être effectué;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 27 novembre 2019 en conformité avec les dispositions de l'article 445 du Code municipal (RLRQ chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-13582-11-19)

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par règlement du Conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 489, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière d'une municipalité, d'une ville ou d'un territoire non organisé de la MRC d'Antoine-Labelle doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon l'article 2.

ARTICLE 2 : Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :

- 2.1 79 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
- 2.2 316 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- 2.3 527 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
- 2.4 1 055 \$, lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$.

ARTICLE 3 : La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale ou par chèque à l'ordre de la MRC d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 4 : Le Conseil détermine les endroits suivants comme lieux de dépôt des demandes de révision en vertu du présent règlement :

- 4.1 Siège social de la MRC d'Antoine-Labelle;
Édifice Émile-Lauzon
425, rue du Pont
Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6
- 4.2 Point de services de Rivière-Rouge
Édifice Félix-Gabriel-Marchand
259, rue L'Annonciation Sud, bureau 201
Rivière-Rouge (Québec) J0T 1T0

Le Conseil peut modifier les lieux de dépôt des demandes de révision

en adoptant une résolution à cette fin et en indiquant à partir de quelle date les nouveaux lieux de dépôt seront en fonction.

ARTICLE 5 : Avant d'accepter la somme d'argent exigée à l'article 1, l'évaluateur ou son représentant vérifie si la demande de révision porte sur la bonne propriété et si une erreur cléricale grossière ne s'est pas glissée dans la détermination de la valeur de l'unité d'évaluation. En tel cas, la somme n'est pas exigée et l'évaluateur procède sans frais à la correction, selon les dispositions de l'article 174 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1). Si l'évaluateur ou son représentant constate la même situation après le dépôt de la demande de révision, la MRC rembourse au demandeur la somme d'argent perçue en vertu de l'article 1.

ARTICLE 6 : Lorsqu'une demande de révision est retirée par le demandeur avant qu'une analyse n'ait été effectuée dans le dossier et que le demandeur soumet à la MRC une demande écrite de remboursement, la MRC rembourse au demandeur la somme d'argent exigée en vertu de l'article 1.

ARTICLE 7 : Le présent règlement remplace le Règlement 431 portant sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Sur une proposition de Mme Danielle Ouimet, appuyé de Mme Céline Beauregard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS

RÉSOLUTION MRC-
CC 13629-01-20

REGISTRE DE CHÈQUE DES TNO DE NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2019

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par Mme Francine Asselin-Bélisle et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé :

- Le registre de chèques des TNO, portant les numéros 8271 à 8298, totalisant 23 492,73 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2019;
- Le registre de chèques des TNO, portant les numéros 8299 à 8329, totalisant 139 448,49 \$ et portant sur la période du 1^{er} au 31 décembre 2019.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13630-01-20

**FACTURE 2020 DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC POUR LES
TERRITOIRES NON ORGANISÉS**

Il est proposé par M. Luc St-Denis, appuyé par M. Normand St-Amour et résolu à l'unanimité d'autoriser les services financiers à procéder au versement de 54 830 \$ à titre de contribution 2020 des Territoires non organisés de la MRC d'Antoine-Labelle aux services de la Sûreté du Québec, en deux versements, soit un premier versement de 27 415 \$ le 30 juin 2020 et un second versement le 31 octobre 2020.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13631-01-20

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 490 ÉTABLISSANT
LE TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR LES
TERRITOIRES NON MUNICIPALISÉS DE LA MRC
D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2020**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q. chapitre 0-9), les territoires non organisés sont administrés et réglementés par les municipalités régionales de comté;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle se doit de réunir, par l'imposition des taxes et des tarifs, toutes sommes de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses prévues au budget pour l'exercice financier 2020, totalisant 1 107 461 \$, tel qu'adopté lors de son assemblée du 27 novembre 2019 par la résolution MRC-CC-13577-11-19);

ATTENDU que toute municipalité peut prévoir, conformément à l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU que le conseil désire pourvoir au paiement des dépenses encourues pour les quotes-parts à la MRC d'Antoine-Labelle, pour le service d'hygiène du milieu, pour les fins de contribution à un fonds de promotion touristique et pour les frais d'entretien d'un chemin, par voie de tarification;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 27 novembre 2019 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (Résolution MRC-CC-13579-11-19);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin de réunir les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, d'urbanisme, de sécurité publique et d'immobilisations et faire face aux obligations de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle pour les Territoires non organisés pour l'année 2020, le conseil décrète et ordonne :

Qu'une taxe de 0,4088 \$ par 100 \$ de la valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables situés dans les Territoires non organisés.

ARTICLE 2 : IMPOSITION D'UN TARIF FIXE AUX FINS DE PAIEMENT DES QUOTES-PARTS À LA MRC

Afin de réunir les sommes nécessaires au paiement des quotes-parts à la MRC d'Antoine-Labelle pour l'année 2020, le conseil décrète et ordonne :

Qu'un tarif fixe de 34,91 \$ soit imposé et prélevé sur toutes les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation des Territoires non organisés pour l'année 2020 ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 3 : IMPOSITION DE TARIFS POUR LE SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

Afin de réunir les sommes nécessaires au service de l'hygiène du milieu, disposition des ordures et de boues de fosses septiques, pour l'année 2020, le conseil décrète et ordonne :

Qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année 2020 aux usagers du service de l'hygiène du milieu dans les Territoires non municipalisés selon les tarifs suivants :

38,00 \$ par unité inscrite au rôle d'évaluation comme chalet privé, camp de chasse et de pêche, camp de trappe, unité d'hébergement située dans une pourvoirie ou dans un complexe résidentiel multiple, poste d'accueil de Zec;

38,00 \$ par unité résidentielle non énumérée précédemment;

38,00 \$ par emplacement situé dans un terrain de camping;

85,00 \$ par pavillon (lodge) sans salle à manger;

160,00 \$ par pavillon (lodge) avec salle à manger;

160,00 \$ par restaurant ou salle à manger;

160,00 \$ par camp forestier

40,00 \$ par établissement utilisé à des fins commerciales

ARTICLE 4 : TERRITOIRES EXCLUS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3

Considérant que le service de l'hygiène du milieu n'est pas disponible pour les immeubles situés dans les secteurs énumérés ci-après, les tarifs décrétés par l'article 3 ne s'appliquent pas :

- Lac des 31 Milles;
- Territoire de la Réserve faunique Rouge-Matawin;
- Canton Nantel;
- Parc du Mont-Tremblant;
- Cantons Rivard, Lesage et Gagnon incluant le territoire de la Réserve faunique Papineau-Labelle;
- Pourvoiries concessionnaires situées au nord de la rivière Bazin.

ARTICLE 5 : IMPOSITION DE TARIFS POUR FINS SPÉCIFIQUES DE CONTRIBUTION À L'ENTRETIEN DU CHEMIN LÉPINE-CLOVA

5.1 Afin de réunir les sommes nécessaires aux fins de contribution à l'entretien du chemin Lépine-Clova, pour l'année 2019, le conseil décrète et ordonne qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année 2019 selon les principes suivants.

5.2 Le montant de base du tarif imposé à tous les chalets, camps de chasse et pêche et de piégeage et à tous les immeubles vacants inscrits comme tels au rôle d'évaluation foncière est fixé à 120 \$.

Le montant de la compensation imposée proportionnellement au kilométrage s'ajoute au montant de base et est obtenu en multipliant ce montant par le kilométrage utilisé (KU) divisé par le kilométrage entretenu du chemin Lépine-Clova, soit 157,8 km.

Le total de la compensation imposée (TCI) est obtenu par la formule suivante :

$$TCI = 120 + (120 \times KU/157.8)$$

5.3 Le montant de base de la compensation imposée pour les immeubles inscrits au rôle d'évaluation à titre d'établissements de pourvoiries avec ou sans droits exclusifs et comportant plus d'une unité de logement est fixé à 600 \$ plus 30 \$ par unité de logement (UL).

Le montant de la compensation imposée proportionnellement au kilométrage s'ajoute au montant de base et est obtenu en multipliant ce montant par le kilométrage utilisé (KU) divisé par le kilométrage entretenu du chemin Lépine-Clova, soit 157,8 km.

Le total de la compensation imposée (TCI) est obtenu par la formule suivante :

$$TCI = 600 + 30 \times UL + (600 + 30 \times UL) \times KU/157.8$$

5.4 Le montant de base de la compensation imposée sur tous les autres immeubles ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non

imposable, mais compensable en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F.2.1) que ceux visés aux articles 5.2 et 5.3, est fixé à 600 \$, plus le montant de la compensation imposée proportionnellement au kilométrage s'ajoute au montant de base et est obtenu en multipliant ce montant par le kilométrage utilisé (KU) divisé par le kilométrage entretenu du chemin Lépine-Clova, soit 157,8 km.

Le total de la compensation imposée (TCI) est obtenu par la formule suivante :

$$TCI = 600 + (600 \times KU/157.8).$$

5.5 Considérant que le chemin Lépine-Clova n'est pas utilisé par tous les contribuables des TNO, seuls les immeubles identifiés par un trait noir des plans annexés au présent règlement comme Annexes « A » et « B » pour en faire partie intégrante comme s'il était récépissé au long, seront assujettis au tarif précité.

5.6 Les sommes déterminées à l'article 5 sont versées annuellement, à titre de subvention, à un organisme sans but lucratif, chargé de l'entretien du chemin Lépine-Clova et qui reçoit des contributions de diverses sources, dont celles de certaines MRC sur lesquelles est situé ledit chemin.

ARTICLE 6 : IMPOSITION DE TARIFS POUR FINS SPÉCIFIQUES DE CONTRIBUTION À DES DÉPENSES LIÉES À LA PROMOTION TOURISTIQUE AUXQUELS SONT ASSUJETTIS LES IMMEUBLES NON RÉSIDENITIELS ET LES POURVOIRIES

6.1 Afin de réunir une première partie des sommes nécessaires aux fins de contribution à des dépenses liées à la promotion touristique, les tarifs ci-dessous sont imposés sur les immeubles non résidentiels ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. Chap. F.2.1), à l'exception des pourvoies (Réf. : code d'utilisation 1911 et 1912).

6.2 Ces immeubles sont identifiés sur une annexe au rôle d'évaluation des territoires non municipalisés de la MRC selon les codes R-8 et R -10, selon ce qui suit :

Codes R-8 ou R-10 : valeur située entre :

| | | | |
|--------------|----|--------------|--------|
| 1 \$ | et | 20 000 \$ | 10 \$ |
| 20 001 \$ | et | 40 000 \$ | 20 \$ |
| 40 001 \$ | et | 60 000 \$ | 30 \$ |
| 60 001 \$ | et | 80 000 \$ | 40 \$ |
| 80 001 \$ | et | 100 000 \$ | 52 \$ |
| 100 001 \$ | et | 150 000 \$ | 63 \$ |
| 150 001 \$ | et | 200 000 \$ | 73 \$ |
| 200 001 \$ | et | 300 000 \$ | 92 \$ |
| 300 001 \$ | et | 400 000 \$ | 126 \$ |
| 400 001 \$ | et | 500 000 \$ | 150 \$ |
| 500 001 \$ | et | 750 000 \$ | 180 \$ |
| 750 001 \$ | et | 1 000 000 \$ | 200 \$ |
| 1 000 001 \$ | et | 2 000 000 \$ | 250 \$ |

| | | | |
|--------------|---------|--------------|--------|
| 2 000 001 \$ | et | 3 000 000 \$ | 350 \$ |
| 3 000 001 \$ | et | 5 000 000 \$ | 500 \$ |
| 5 000 001 \$ | et plus | | 750 \$ |

6.3 Afin de réunir la deuxième partie des sommes nécessaires aux fins de contributions à des dépenses liées à la promotion touristique, les tarifs ci-dessous sont imposés sur l'évaluation imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020, et prélevés sur tous les biens-fonds imposables des pourvoiries (code d'utilisation 1911 et 1912) situées dans les Territoires non municipalisés.

| | | | |
|--------------|---------|--------------|--------|
| 1 \$ | et | 20 000 \$ | 14 \$ |
| 20 001 \$ | et | 40 000 \$ | 24 \$ |
| 40 001 \$ | et | 60 000 \$ | 34 \$ |
| 60 001 \$ | et | 80 000 \$ | 44 \$ |
| 80 001 \$ | et | 100 000 \$ | 54 \$ |
| 100 001 \$ | et | 150 000 \$ | 64 \$ |
| 150 001 \$ | et | 200 000 \$ | 74 \$ |
| 200 001 \$ | et | 300 000 \$ | 84 \$ |
| 300 001 \$ | et | 400 000 \$ | 125 \$ |
| 400 001 \$ | et | 500 000 \$ | 145 \$ |
| 500 001 \$ | et | 750 000 \$ | 165 \$ |
| 750 001 \$ | et | 1 000 000 \$ | 185 \$ |
| 1 000 001 \$ | et | 2 000 000 \$ | 205 \$ |
| 2 000 001 \$ | et | 3 000 000 \$ | 305 \$ |
| 3 000 001 \$ | et | 5 000 000 \$ | 505 \$ |
| 5 000 001 \$ | et plus | | 705 \$ |

6.4 Les sommes déterminées aux articles 7.2 et 7.3 sont versées annuellement au fonds général de la MRC d'Antoine-Labelle et servent comme celles versées par toutes les municipalités du territoire, exclusivement à promouvoir le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle sur les marchés touristiques extérieurs audit territoire selon un plan adopté par le conseil de la MRC.

ARTICLE 7 : PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE

Les tarifs imposés en vertu des articles 2, 3, 5 et 7 du présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison desquels ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

ARTICLE 8 : Le tarif pour le service d'hygiène du milieu décrété par l'article 3 du présent règlement sera facturé au jour pour toute nouvelle unité portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par 365 jours, multiplié par le nombre de jours pour lesquels l'unité est portée au rôle).

ARTICLE 9 : VERSEMENTS

9.1 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

Lorsque les taxes foncières peuvent être payées en deux versements, ceux-ci sont déterminés de la façon suivante :

Premier versement : le montant des taxes foncières plus les tarifs, divisé par deux.

Deuxième versement : le solde des taxes foncières et des tarifs.

9.2 Le premier versement est dû le 1^{er} avril 2020.

Le deuxième versement est dû le 1^{er} juillet 2020.

9.3 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et le propriétaire perd le privilège de payer en deux versements.

ARTICLE 10 : INTÉRÊTS

Tout compte impayé porte intérêt à raison de 15 % par année ou 1 ¼ % par mois à compter de l'expiration du délai au cours duquel il pouvait être payé, conformément au présent règlement.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de Mme Danielle Ouimet, appuyé de M. Luc Diotte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DU PERSONNEL

RÉSOLUTION MRC-
CC 13632-01-20

DÉPÔT DES CHANGEMENTS D'ÉCHELON DU PERSONNEL-CADRE POUR 2020

ATTENDU l'article 8 de la politique de traitement du personnel-cadre;

ATTENDU le dépôt de la liste des changements d'échelon;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé le document quant aux changements d'échelon du personnel-cadre et d'autoriser les services financiers à effectuer les ajustements nécessaires selon la date d'éligibilité du personnel-cadre, à moins d'avis contraire de la direction générale.

ADOPTÉE

CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

M. Frédéric Houle, directeur général, a présenté son rapport en séance de travail.

RÉSOLUTION MRC-
CC 13633-01-20

**PROGRAMMATION ANNUELLE 2020 DU CLD DE LA MRC
D'ANTOINE-LABELLE**

ATTENDU l'entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional ;

ATTENDU que l'article 4 de cette entente prévoit les engagements du CLD ;

ATTENDU que l'article 4.3 de cette entente prévoit le dépôt de la programmation annuelle du CLD pour approbation par le conseil de la MRC ;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Stéphane Roy et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé la programmation annuelle 2020 du CLD de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13634-01-20

PROJET FDT-20170526-08

ATTENDU que le promoteur a présenté le projet "Espace familial de jeux d'eau" en date du 26 mai 2017 au Fonds de développement des territoires de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que le projet présenté par le promoteur a été approuvé par le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle par la résolution numéro MRC-CC-12589-06-17;

ATTENDU qu'un montant de 12 000 \$ a été versé à la signature de la convention, soit 60% de l'aide financière accordée;

ATTENDU que, tel que décrit à l'article 9 de la convention, le gestionnaire peut annuler l'aide financière en entier et tout versement reçu par le promoteur devenant alors exigible et remboursable immédiatement en entier;

ATTENDU que le promoteur a acheté les équipements reliés au projet mais ledit projet n'a pas été réalisé;

ATTENDU qu'une municipalité du territoire de la MRCAL serait intéressée à réaliser le projet et acquérir l'équipement acquis dans le cadre du projet FDT-20170526-08;

Il est proposé par Mme Céline Beauregard, appuyé par Mme Francine Asselin-Bélisle et résolu à l'unanimité d'autoriser le promoteur à transférer les équipements liés au projet à une autre municipalité et que ladite municipalité s'engage à les installer dans les douze prochains mois sans quoi le promoteur devra rembourser le versement reçu pour ledit projet.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13635-01-20

**COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DES ÉLEVEURS DES
HAUTES-LAURENTIDES - APPEL DE PROJETS 2018 -
FONDS DE PROJETS STRUCTURANTS**

ATTENDU que le promoteur a présenté le projet "Mise à niveau de l'abattoir, achat d'équipements d'abattage et pour salle de découpe" dans le cadre de l'appel de projets du 27 août 2018, au Fonds de développement des territoires de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que le projet présenté par le promoteur a été approuvé par le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle par la résolution numéro MRC-CC-13055-10-18;

ATTENDU que ledit projet n'a toujours pas été réalisé;

Il est proposé par M. Stéphane Roy, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité d'accorder au promoteur jusqu'au 1^{er} septembre 2020 pour la réalisation dudit projet, et qu'en cas de défaut, l'aide financière sera annulée en entier.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13636-01-20

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 491 DÉCRÉTANT
LES SOMMES À VERSER PAR LA MRC D'ANTOINE-
LABELLE POUR L'ANNÉE 2020 AU CENTRE LOCAL DE
DÉVELOPPEMENT AGISSANT SUR TON TERRITOIRE**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU qu'à cette fin, elle peut notamment prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale, ainsi qu'élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité régionale de comté peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU que la municipalité régionale de comté administre les sommes qui lui sont confiées dans le cadre de ces ententes et possède tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de celles-ci;

ATTENDU l'adoption de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015 et 2016 et venant instaurer une nouvelle gouvernance quant au CLD, permettant ainsi aux MRC de déléguer ou non au CLD, ou à une autre organisation,

l'exécution de leur compétence en matière de développement économique local et de soutien à l'entrepreneuriat;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 126.3, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut autoriser, après consultation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, la municipalité régionale de comté à confier l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 126.2 à un organisme à but non lucratif;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, dans sa résolution MRC-CC-11821-09-15, a désigné le CLD de la MRC d'Antoine-Labelle à titre d'organisme mandataire relativement aux pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'un projet d'entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC en matière de développement local et régional a été transmis au MAMOT le 9 décembre 2015 pour approbation;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 27 novembre 2019 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-13586-11-19);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Une somme totale de 588 151 \$ est versée par la MRC, pour l'exercice financier 2020, à des fins de promotion et de développement économique sur et à l'extérieur du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, laquelle est ventilée comme suit :

- 418 961 \$ par quote-part de la MRC d'Antoine-Labelle;

Provenant Fonds INR aux fins de la promotion et du développement touristique :

- 169 190 \$;

ARTICLE 2 : Le montant défini à l'article 1 est versé trimestriellement au CLD d'Antoine-Labelle par la MRC d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 3 : Une somme totale de 360 133 \$ est versée par la MRC, pour l'exercice financier 2020, aux fins du développement économique local et soutien à l'entrepreneuriat et des bureaux d'accueil touristique, laquelle est ventilée comme suit :

- 67 000 \$ pour les bureaux d'accueil touristique (BAT) de la Ville de Mont-Laurier et la Ville de Rivière-Rouge;
- 293 133 \$ pour le fonctionnement du CLD;

ARTICLE 4 : Le montant défini à l'article 3 est versé trimestriellement sous réserve de la réception des sommes du Fonds de développement des territoires au CLD d'Antoine-Labelle par la MRC d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sur une proposition de M. Pierre Flamand, appuyé de Mme Colette Quevillon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION MRC-
CC 13637-01-20

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA VILLE DE MONT-LAURIER QUANT À L'ÉTUDE RELATIVE AUX ZONES D'INNOVATION

ATTENDU la demande d'aide financière reçue de la Ville de Mont-Laurier pour l'étude d'une zone d'innovation;

ATTENDU que la Ville de Mont-Laurier, en collaboration notamment avec divers partenaires dont le CLD d'Antoine-Labelle, la SADC d'Antoine-Labelle et divers industriels du milieu désirent mandater la firme Mallette pour la réalisation du plan d'affaires afin de déposer la candidature de la Ville de Mont-Laurier afin d'être reconnue comme zone d'innovation;

ATTENDU que la Ville de Mont-Laurier sollicite la MRC d'Antoine-Labelle afin d'obtenir une aide financière de 35 000 \$ pour participer au financement de l'offre de l'étude au montant de 170 000 \$;

ATTENDU que la Ville de Mont-Laurier et ses divers partenaires se sont également engagés financièrement pour l'attribution du mandat à la firme Mallette;

ATTENDU la recommandation favorable du comité administratif lors de la séance du 16 janvier 2020, au terme de la résolution MRC-CA-15240-01-20;

Il est proposé par M. Luc St-Denis, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité de verser la somme de 35 000 \$ à la Ville de Mont-Laurier, via le Fonds de développement des territoires, afin de soutenir financièrement l'étude à être produite par la firme Mallette visant la réalisation du plan d'affaires du projet de zone d'innovation de la Ville de Mont-Laurier.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION MRC-
CC 13638-01-20

PLAN DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE TOURISME LAURENTIDES

ATTENDU la présentation par le CLD du plan de développement

touristique des Laurentides 2020-2025;

ATTENDU que le plan de développement touristique a été soumis au comité administratif du 16 janvier 2020 pour observation;

Il est proposé par M. André-Marcel Évéquoz, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le plan de développement touristique des Laurentides 2020-2025 produit par Tourisme Laurentides.

ADOPTÉE

POINTS D'INFORMATION

Le préfet et la directrice générale entretiennent les maires et mairesses sur les différents dossiers d'information, à savoir :

- Invitation au lancement du projet « J'aime ça, tu m'encourages » et des Journées de la persévérance scolaire 2020 | 17 février 2020
- Invitation au 32^e déjeuner de l'APHAL
- 3^e Forum des communautés forestières | 19 février 2020
- Revue de presse de la MRC et du CLD d'Antoine-Labelle | Novembre et décembre 2019
- Remerciements du Centre d'exposition Mont-Laurier pour l'aide financière 2020
- Rapport d'activités 2018-2019 de Moisson Laurentides
- Film Laurentides | Bilan annuel 2019

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le préfet lève la séance. Il est 15 h 15.

Gilbert Pilote, préfet

Me Mylène Mayer, directrice générale et secrétaire-trésorière